

principe fondamental veut que le ministère n'établisse pas, pour l'ancien combattant, un service social qui lui est déjà offert à titre de membre d'une collectivité dont il puisse faire partie. Afin d'éviter le dédoublement de ces services, il est nécessaire que la Division de l'assistance sociale collabore étroitement avec les organismes locaux de services sociaux, des caisses de bienfaisance et les conseils régionaux, les services de bienfaisance municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi qu'avec les écoles de travail social.

Section 6.—Assurance des anciens combattants

La loi sur l'assurance des anciens combattants, en vigueur depuis le 20 février 1945, établit qu'un ancien combattant de la seconde guerre mondiale, le veuf ou la veuve d'un ancien membre des forces armées, un pensionné sous le régime des pensions recevant une pension de guerre, la plupart des membres des forces armées ou certains membres de la marine marchande, peuvent signer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien, ordinairement sans examen médical. La période d'admissibilité se termine six ans après l'entrée en vigueur de la loi ou six ans après le licenciement des forces armées, soit la plus récente des deux dates. Dans le cas des membres du service actif, cette période se terminera le 1^{er} avril 1952 et dans le cas des membres admissibles de la marine marchande, le 20 février 1951.

L'assurance est offerte en multiples de \$500 jusqu'à \$10,000, d'après divers plans variant entre 10, 15 et 20 paiements à vie ou à vie avec primes payables jusqu'à 65 ou 85 ans. Les polices d'assurance sont sans participation.

Les primes d'assurance des anciens combattants sont payables tous les mois, tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans; elles sont payables au comptant ou à même le crédit de réadaptation ou par déduction sur toute pension accordée sous le régime de la loi des pensions. Les contrats d'assurance contiennent une disposition voulant que l'État renonce aux primes en cas d'invalidité. Aucune prime supplémentaire n'est exigée pour les risques encourus au foyer, en voyage ou dans une profession.

A l'expiration de la seconde année de la police d'assurance, celle-ci représente une bonne valeur de rachat et peut servir soit à procurer une assurance libérée réduite ou une assurance à terme prolongé. La police d'assurance de l'ancien combattant n'est pas transférable et n'a pas non plus de valeur d'emprunt.

Le montant maximum d'assurance qui sera payé en une somme ronde au décès est de \$1,000. Le reste doit être payé au bénéficiaire comme annuité fixe ou en rente viagère avec ou sans période garantie.

13.—Résumé statistique de l'assurance des anciens combattants, années terminées le 31 mars 1946-1948

Année terminée le 31 mars	Polices d'assurance émises durant l'année		Polices d'assurance en vigueur à la fin de l'année		Réclamations au décès approuvées durant l'année	
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
1946.....	4,013	11,971,500	3,914	11,708,500	1	500
1947.....	6,442	18,783,000	10,077	29,658,000	17	55,500
1948.....	8,825	24,599,000	18,433	52,594,612	38	100,500